

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.).

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Constitution de commissions spéciales (p. 1006).

2. — Assurances maritimes. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1006).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art 2 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Vote sur l'article réservé.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 24. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Cointat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26 à 34. — Adoption.

Art. 35 :

Amendement n° 5 de M. Baudouin : MM. Baudouin, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 35.

Art. 36 à 39. — Adoption.

Art. 40 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Art. 2 (suite) :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Cointat, Rivierez. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 41 à 59. — Adoption.

Art. 60 :

Amendement n° 7 de M. Baudouin : MM. Baudouin, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 60 modifié.

Art. 61 à 65. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Evénements de mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1014).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} à 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 18. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 4 de M. Baudouin : M. Baudouin. — Adoption.

Adoption de l'article 19 complété.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21 :

Amendement n° 5 de M. Baudouin : M. Baudouin. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 :

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 à 45. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 1018).

5. — Ordre du jour (p. 1018).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,

vice-présidents.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION DE COMMISSIONS SPECIALES

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage et à la publication des candidatures présentées par les groupes en vue de constituer :

— d'une part, la commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Montagne tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O.R.T.F. ;

— d'autre part, la commission spéciale pour l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de 30 députés au moins, n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage.

— 2 —

ASSURANCES MARITIMES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les assurances maritimes (n° 137, 176).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Mesdames, messieurs, les assurances maritimes sont régies par les articles 332 à 396 du code de commerce, dont la plupart des dispositions n'ont pas été modifiées depuis 1807. Souvent d'ailleurs, les rédacteurs du code ont reproduit les dispositions de l'ordonnance sur la marine de 1681. Un effort de modernisation s'impose donc en la matière.

L'assurance maritime est conclue, dans la majorité des cas, par des professionnels capables de défendre leurs intérêts respectifs. Le projet de loi que nous examinons n'a pas pour objet de protéger les assurés contre les assureurs, comme le fait la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances terrestres ; certaines dispositions tendraient plutôt à protéger l'assureur contre l'assuré dont on redoute les déclarations inexactes.

L'assurance maritime est essentiellement internationale. Les compagnies françaises opèrent dans nombre de pays étrangers et des compagnies étrangères sont installées chez nous. Plusieurs compagnies de nationalité différente peuvent assurer ensemble un même risque.

Si les dispositions du code de commerce ont été peu modifiées, cela tient à leur caractère supplétif : en fait, leur application est écartée dans la plupart des cas. Les contrats d'assurance sont régis par des polices types, mises au point par les catégories professionnelles intéressées. Il existe une police française sur corps et une police française sur facultés, destinées respectivement à l'assurance du navire et à l'assurance des marchandises. Plusieurs clauses des polices deviendraient des articles de loi par l'effet du texte en discussion.

Le projet de loi attribue à un certain nombre d'articles — 13 sur les 65 que comporte le texte — un caractère impératif.

L'assurance maritime est soumise au principe indemnitaire. Seule l'existence d'un préjudice peut justifier le versement d'une indemnité.

La loi assure l'équilibre du contrat, en réglementant impérativement les conséquences de la fausse déclaration et de la réticence lors de la conclusion du contrat, et oblige l'assuré à faire des déclarations en cas de modification du risque ou en cas de sinistre.

L'assureur répond des dommages matériels et de la contribution aux avaries communes. Les risques de guerre, le risque atomique, la grève, le lock-out et d'autres risques semblables ne sont pas garantis.

Le projet de loi maintient l'ancienne institution du délaissement qui oblige l'assureur, dans les cas prévus par la loi ou le contrat, à payer l'indemnité entière alors qu'il n'y a pas perte totale.

Le Sénat n'a pas modifié le projet de loi de façon sensible. Les divergences entre lui et le Gouvernement ne portent que sur les articles 2, 25 et 40. Beaucoup d'amendements sont d'ailleurs purement rédactionnels.

La loi sur les assurances maritimes sera complétée par un décret dont l'avant-projet a été communiqué par M. le garde des sceaux à la commission des lois et à son rapporteur.

En conclusion, la commission vous demande d'adopter ce projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous présentera lors de la discussion des articles. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. L'exposé de M. le rapporteur de la commission des lois simplifie singulièrement ma tâche. Je rends hommage à son rapport imprimé qui a été distribué et qui me paraît exhaustif.

Je me borne donc à rappeler que le projet soumis à votre examen est un élément de la réforme d'ensemble du droit maritime entreprise il y a quelques trois ans par mon prédécesseur. Cette refonte complète du Livre II du code de commerce était rendue indispensable par le vieillissement des textes, l'apparition de codes maritimes dans les pays étrangers et la nécessité d'harmoniser le plus possible notre législation interne avec les dispositions des conventions internationales.

Le présent projet de loi constitue la troisième tranche de cet ensemble, les précédentes ayant été consacrées aux contrats d'affrètement et au statut des navires et autres bâtiments de mer. Aujourd'hui même, aussitôt après cette discussion, l'Assemblée examinera un autre projet de loi, relatif aux événements de mer. Par la suite, vous seront soumis un texte concernant l'armement et les ventes maritimes et un texte ayant trait à la navigation de plaisance. A ce moment-là, l'œuvre de réforme du droit maritime sera accomplie.

En quelques mots, et sans revenir sur les détails exposés par votre rapporteur, j'indique que ce projet de loi n'apporte pas de profondes innovations par rapport au texte actuel. Il tient simplement compte d'une sorte de décalage qui s'est établi entre l'assurance de mer, déjà ancienne, et l'assurance de terre, beaucoup plus récente et qui a trouvé son expansion avec le libre échange et, naturellement, la prolifération des moyens de transport.

En règle générale, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, ce texte vise à augmenter la sécurité et à adopter un certain nombre des solutions imaginées par la pratique. Il tend à faire en sorte que les contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir des risques relatifs à la navigation soient inspirés en partie de ce qui peut être retenu dans les assurances terrestres.

Le projet de loi présente également un aspect tout à fait nouveau en ce qu'il prend en considération le caractère international du marché des assurances maritimes. Si quatorze de ses articles constituent des dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger, c'est parce qu'elles sont fondées sur des raisons de moralité ou d'équilibre fondamental du contrat.

Le Gouvernement accepte la quasi-totalité des amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée au texte adopté par le Sénat le 20 avril dernier. Il a toutefois déposé des amendements aux articles 2 et 25. Je les défendrai le moment venu.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Règles générales.

« Art. 1^{er}. — Est régi par la présente loi tout contrat d'assurance qui a pour objet de garantir les risques relatifs à une opération maritime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1, 17, alinéa 2, 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande la réserve de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Effectivement, il me paraît indiqué de réserver l'article 2 jusqu'après l'examen de l'article 40.

Mme la présidente. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Articles 3 à 5.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, peut faire l'objet d'une assurance.

« Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

« La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire de ladite clause. » — (Adopté.)

TITRE II

Règles communes aux diverses assurances.

Chapitre I^{er}. — Conclusion du contrat.

« Art. 5. — L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de l'engagement des parties ou de la date qui a été fixée pour prise en charge.

« Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment. » — (Adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — Toute déclaration inexacte ou toute omission de la part de l'assuré qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque rend l'assurance annulable à la demande de l'assureur.

« Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur demeure garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus. Il peut être stipulé dans le contrat que les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle au règlement d'une indemnité d'un montant supérieur au chiffre résultant de l'application de la règle proportionnelle.

« La nullité est encourue même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

« La prime demeure acquise à l'assureur en cas d'intention frauduleuse de l'assuré. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute omission ou toute déclaration inexacte de l'assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur

le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'assureur.

« Toutefois, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, l'assureur sera, sauf stipulation plus favorable à l'égard de l'assuré, garant du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établirait qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

« La prime demeure acquise à l'assureur en cas de fraude de l'assuré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement ne modifie pas le fond, il propose une rédaction plus concise de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne, au profit de l'assureur, la faculté de résilier l'assurance si l'aggravation du risque ne lui a pas été déclarée dans les huit jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

« Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

« Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier le contrat dans un délai de trois jours, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ...entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte du Gouvernement, la commission ayant estimé qu'un délai de trois jours était suffisant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement puisqu'il exprime sa propre pensée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « dans un délai de trois jours » les mots : « dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une précision de forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification qui améliore la rédaction de l'article.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 24.]

Mme la présidente. — « Art. 8. — Toute assurance faite après le sinistre ou l'arrivée des objets assurés ou du navire transporteur est nulle, si la nouvelle en était connue, avant la conclusion du contrat, au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvait l'assuré ou l'assureur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat l'assuré avait personnellement connaissance du sinistre ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Si l'assureur établit qu'il y a eu fraude de la part de l'assuré ou de son mandataire, l'assurance contractée pour une somme supérieure à la valeur réelle de la chose assurée est nulle, et la prime lui reste acquise.

« Il en est ainsi même si la valeur assurée est une valeur agréée. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur réelle des choses assurées et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les assurances cumulatives pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée sont nulles si elles ont été contractées dans une intention de fraude. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les assurances cumulatives contractées sans fraude pour une somme totale excédant la valeur de la chose assurée ne sont valables que si l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement.

« Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, jusqu'à concurrence de l'entière valeur de la chose assurée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur réelle des objets assurés et, sauf le cas de valeur agréée, l'assuré demeure son propre assureur pour la différence. » — (Adopté.)

Chapitre II. — Obligations de l'assureur et de l'assuré.

« Art. 15. — L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

« L'assureur répond également :

« 1° De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance ;

« 2° Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La clause « Franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; dans ces cas, l'assuré a l'option entre le délaissement et l'action d'avarie. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les risques assurés demeurent couverts, même en cas de faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à

moins que l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

« L'assureur ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les risques demeurent couverts dans les mêmes conditions en cas de faute du capitaine ou de l'équipage, sauf ce qui est dit à l'article 40. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ou en cas de changement décidé par le capitaine en dehors de l'armateur et de l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'assureur ne couvre pas les risques :

« a) De guerre civile ou étrangère ; de mines et tous engins de guerre ;

« b) De piraterie ;

« c) De capture, prise ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;

« d) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out, d'actes de sabotage ou de terrorisme ;

« e) Des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes, sauf ce qui est dit à l'article 43 ;

« f) Des sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'assureur n'est pas garant :

« a) Des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 39 quant au vice caché du navire ;

« b) Des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutives à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin ;

« c) Des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou cautions données pour libérer les objets saisis ;

« d) Des préjudices, qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'assuré doit :

« 1° Payer la prime et les frais, au lieu et aux époques convenus ;

« 2° Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise ;

« 3° Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge ;

« 4° Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur, soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

« La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée d'une mise en demeure d'avoir à payer. » — (Adopté.)

[Article 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — La suspension et la résiliation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend, après les mots : « La suspension et la résiliation de l'assurance », à insérer les mots : « pour défaut de paiement d'une prime ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes explications seront peut-être longues. Elles visent par une sorte de repentir intellectuel à faire procéder à une remise au point du texte.

Lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat, nous ne nous sommes pas aperçus qu'un article nouveau, né de deux articles anciens, avait eu pour résultat de mutiler le texte et de le rendre presque incompréhensible.

L'amendement présenté par le Gouvernement a pour objet, en fait, de replacer la disposition prévue à l'article 25 dans son contexte initial, lequel s'inspirait d'un avant-projet élaboré en 1956 par la commission de réforme du code de commerce. L'article 17 de cet avant-projet posait la règle, énoncée à l'article 24 du présent projet de loi, que le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur de suspendre ou de résilier le contrat. Les alinéas suivants étaient relatifs à la mise en demeure à l'égard de l'assuré.

Le dernier alinéa de cet article 17 énonçait la disposition qui fait l'objet de l'article 25 du projet de loi, selon laquelle la suspension et la résiliation de l'assurance sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi...

Dans ces conditions, il allait de soi que la suspension et la résiliation dont il s'agissait ne pouvaient être que celles constituant la sanction du défaut de paiement d'une prime. L'ensemble de l'article 17 de l'avant-projet de la commission de réforme du code de commerce, très homogène, ne traitait que de la résiliation et de la suspension pour défaut de paiement d'une prime.

Lors de l'élaboration du présent projet de loi, une partie des dispositions de l'article 17 de cet avant-projet a été reprise ; elle fait maintenant l'objet des actuels articles 24 et 25 du projet. Malheureusement, constituant à elle seule un article distinct, la disposition de l'article 25, conçue en termes très généraux, peut risquer d'être interprétée indépendamment de celle de l'article 24 qu'elle avait à l'origine pour objet de compléter en apportant une dérogation à la règle de principe selon laquelle le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur de suspendre ou de résilier le contrat.

La précision que le Gouvernement vous propose d'introduire dans le texte évitera toute difficulté d'interprétation en soulignant le lien qui rattache l'article 25 à l'article 24.

Pardonnez-moi cet exposé un peu long, mais je crois qu'il est de quelque intérêt de rétablir le texte dans son esprit et dans sa lettre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je donnerai à mon tour quelques explications au sujet de l'article 25 qui concerne surtout les ventes C. A. F., c'est-à-dire les ventes au départ qui comprennent le coût des marchandises, l'assurance et le fret.

La marchandise, achetée en un lieu donné, puis embarquée et dite alors flottante, est le plus souvent revendue au cours de son transport. Le nouveau propriétaire n'a d'autre titre que le connaissance et le certificat d'assurance.

La commission a estimé que ce tiers porteur ne pouvait risquer la moindre contestation. Après le Sénat, elle a manifesté, par le rejet de cet amendement, son désir que le titre constitué par le connaissance et le certificat d'assurance soit certain et incontestable.

Cette question se relie au problème des primes et le Sénat puis la commission ont estimé que le texte ne devait pas ouvrir à l'assureur la possibilité de réclamer au tiers porteur du connaissance et du certificat d'assurance les primes non payées, toujours dans le souci d'accorder par ce seul titre une garantie suffisante au tiers porteur.

Cependant, après les précisions fournies par M. le garde des sceaux, qui ont permis de replacer cet article dans son contexte et ont montré la liaison existant entre les articles 24 et 25, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je reconnais que mon intervention a pu paraître insolite, mais je tiens à préciser à M. le rapporteur que le Sénat n'a pas eu à délibérer sur un tel amendement, cette imprécision dans le texte étant alors passée inaperçue.

Ayant pris moi-même connaissance de ce projet au moment de sa discussion, je dois souligner que la position prise maintenant en séance est quelque peu différente par rapport au texte initial.

Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée, mais je désire qu'elle comprenne à quel point j'ai entendu l'éclairer et je souhaite qu'elle conserve au texte son caractère primitif.

Mme la présidente. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Je désire simplement vous poser une question, monsieur le ministre. A l'origine, le texte de l'article 25 n'était-il pas inclus dans l'article 24 ?

M. le garde des sceaux. Si !

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le ministre. Votre réponse éclaire le vote qui va intervenir.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà parlé de cette transformation en quelque sorte inconsciente du texte.

M. Michel Cointat. Le litige provient du fait que l'article 24 a été fractionné et que sa dernière partie est devenue l'article 25.

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Michel Cointat. Je vous remercie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 26 à 34.]

Mme la présidente. « Art. 26. — En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assuré, l'assureur peut, si la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, réilier la police en cours, mais la résiliation est sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance, en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

« En cas de retrait d'agrément, de faillite, règlement judiciaire ou de déconfiture de l'assureur, l'assuré a les mêmes droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 27. — L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés, et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

« Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation résultant de sa faute ou de sa négligence. » — (Adopté.)

Chapitre III. — Règlement de l'indemnité.

« Art. 28. — Les dommages et pertes sont réglés en avarie, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement dans les cas déterminés par la loi ou par la convention. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, ainsi que les frais d'assistance et de sauvetage sont remboursés par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée, s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

« Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie à l'assureur sa volonté de délaisser.

« L'assureur peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, refuser le transfert de propriété. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'assuré qui a fait de mauvaise foi une déclaration inexacte relative au sinistre est déchu du bénéfice de l'assurance. » — (Adopté.)

« Art. 33. — L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Si un même risque a été couvert par plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée, laquelle constitue la limite de son engagement. » — (Adopté.)

[Article 35.]

Mme la présidente. « Art. 35. — Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

« La prescription court contre les mineurs et les autres incapables. »

M. Baudouin a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation à l'article 2220 du code civil, cette prescription peut être étendue jusqu'à 5 ans par une disposition expresse du contrat. »

La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Cet amendement a été rejeté par la commission. Je le présente donc à titre personnel.

Mon texte a pour objet d'allonger le délai de deux ans pour la prescription, délai qui paraît court comparé à ceux qui existent dans les législations étrangères, notamment dans le droit anglo-saxon, où il peut être porté à six ans. Le droit anglo-saxon, vous le savez, est plus empirique que le nôtre. Il permet au juge de fixer lui-même, en fonction des cas d'espèce, le délai pour la prescription ; mais il n'en reste pas moins que ce délai peut aller jusqu'à six ans.

J'éprouve personnellement la crainte que la clientèle des assurés ne considère le délai de deux ans comme trop court et qu'elle ne soit tentée de s'adresser à des compagnies étrangères. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur vient d'évoquer une disposition du droit britannique. J'en évoquerai d'autres pour m'opposer, avec courtoisie, à son amendement.

Je rappelle d'abord que, pour les assurances terrestres, le délai de prescription est en droit français de deux ans et que la commission de la Communauté économique européenne étudie

actuellement un projet qui retient le même délai. Il est vraisemblable que, lorsqu'elle se sera prononcée sur ce texte, la Communauté étendra ce délai aux assurances maritimes.

En dehors du droit pur, je tiens à souligner les inconvénients que présente un tel amendement du point de vue économique : le taux des primes étant calculé en fonction du rapport sinistres-primes l'assureur devrait, selon la proposition de M. Baudouin, attendre cinq ans pour établir ce rapport qui commande les tarifs.

Par ailleurs, la prescription actuelle du code de commerce — cinq ans — est illusoire en raison de son point de départ au jour de la conclusion du contrat.

Enfin, tous les textes de droit maritime prévoient une prescription d'un an ou, au maximum, de deux ans.

J'ajoute que l'orientation générale actuelle tend à un raccourcissement des délais de prescription pour des raisons de sécurité, afin de ne laisser subsister des risques de contentieux que pendant un délai raisonnablement aussi court que possible.

Dans ces conditions, tout en comprenant les raisons qui peuvent animer M. Baudouin, je me permets de partager l'avis de la commission et de me prononcer contre l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 36 à 39.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 36 :

TITRE III

Règles particulières aux diverses assurances.

Chapitre I^{er}. — Assurances sur corps.

« Art. 36. — L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 37. — Dans l'assurance au voyage, la garantie court depuis le début du chargement jusqu'à la fin du déchargement et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

« En cas de voyage sur lest, la garantie court depuis le moment où le navire démarre jusqu'à l'amarrage du navire à son arrivée. » — *(Adopté.)*

« Art. 38. — Dans l'assurance à temps, les risques du premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance.

« Les jours se comptent de 0 à 24 heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise. » — *(Adopté.)*

« Art. 39. — L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché. » — *(Adopté.)*

[Article 40.]

Mme la présidente. « Art. 40. — L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes causés directement par la faute intentionnelle du capitaine. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans cet article, à supprimer le mot : « directement ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Le mot « directement » dont nous demandons la suppression risque de prêter à confusion et d'entraîner des procès nombreux. Je pense d'ailleurs que M. le garde des sceaux est prêt à accepter cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement d'accord, puisqu'on en revient ainsi à son texte, et il apprécie cet effort de rédaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 40 modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 (suite).]

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 2, qui avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 2. — Ne peuvent être écartées par les parties au contrat les dispositions des articles 3, 6, 7, 10, 12, 13, alinéa 1, 17, alinéa 2, 21, 24, 25, 26, 32 et 35. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « et 35 », les mots : « 35 et 40 ».

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime que, dans l'énumération des articles visés à l'article 2, il convient d'inclure l'article 40. Il lui paraît en effet nécessaire de maintenir le caractère d'ordre public de cet article, qui pose le principe de l'interdiction de s'assurer contre la faute intentionnelle du capitaine.

Cette interdiction est la transposition exacte de la règle qui est posée en matière d'assurances terrestres et qui prohibe expressément l'assurance contre la faute intentionnelle de l'assuré.

Le capitaine ne saurait en effet être traité comme un simple préposé, pour lequel il est possible à l'assuré d'être garanti quelle que soit la gravité de la faute commise. L'indépendance et l'autorité dont jouit le capitaine dans la conduite du navire permettent de le traiter comme l'assuré lui-même. Ce n'est assurément pas l'armateur qui dans son bureau, à Paris par exemple, peut, par son comportement, risquer de causer personnellement des dommages.

Sur le plan moral, il ne nous paraît pas possible d'accepter l'assurance contre la faute intentionnelle du capitaine. Cette faute présente un caractère pénal d'une singulière gravité et il serait inadmissible que l'on puisse être garanti contre les dommages résultant d'un délit intentionnel.

Enfin, autoriser l'assurance des fautes intentionnelles du capitaine permettrait toutes sortes de fraudes, telle la collusion de l'armateur avec le capitaine.

Pour des raisons de droit, pour des raisons de morale, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter son amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Je crois interpréter l'avis de la commission en déclarant qu'elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à **M. Cointat**, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Je voterai l'amendement du Gouvernement mais je voudrais en connaître l'exacte portée.

L'article 40 dispose que l'assureur ne garantit pas la faute intentionnelle du capitaine. Pourquoi faire référence à cet article dans l'article 2 qui précise que le contrat doit en tenir compte, alors qu'en définitive l'article 40 figure dans la loi et qu'on doit de toute façon en observer les prescriptions ?

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Cointat que les dispositions des articles énumérés à l'article 2 revêtent un caractère obligatoire ; ce sont des dispositions auxquelles on ne peut en aucun cas déroger.

Nous voulons être absolument sûrs qu'en aucun cas ne pourront être souscrites des polices d'assurance qui iraient à l'encontre de cette règle générale.

Mme la présidente. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Cela semble signifier que la loi n'est pas applicable dans un de ses articles, ce qui me paraît contraire à la législation française.

M. le garde des sceaux. Il y a deux sortes de dispositions, des dispositions impératives auxquelles il n'est pas possible d'apporter une dérogation et des dispositions supplétives, que les parties peuvent modifier à leur gré.

Je ne crois pas commettre ici une erreur. La position que je prends est en accord absolu avec les principes juridiques fondamentaux.

M. Hector Rivierez. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Rivierez, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Rivierez. Si l'on considère que l'article 40 est d'ordre public et ne peut être ignoré dans les contrats à intervenir, personnellement je n'en serai pas choqué. Toutefois, il ne faut pas oublier que des contrats d'assurance maritime sont quelquefois souscrits — et c'est souhaitable — par des étrangers auprès de compagnies d'assurances françaises.

Existe-t-il dans les contrats types d'assurance étrangers une disposition aussi draconienne sur le plan de l'ordre public que celle de l'article 40 auquel on ne peut déroger ? Dans l'affirmative, je m'inclinerai. Sinon, pourquoi retenir une telle disposition ?

Si une compagnie d'assurance veut couvrir la faute intentionnelle du capitaine, pourquoi le lui interdire, en précisant que les dispositions de l'article 40 ne peuvent être écartées par les parties au contrat ?

Il ne faut pas envisager seulement le cas de collusion du capitaine avec le propriétaire du navire. Un capitaine en mauvais termes avec un propriétaire peut commettre une faute dans l'intention de le faire pénaliser.

Si des compagnies d'assurance sont prêtes à couvrir ce risque, pourquoi les en empêcher ? Ne soyons pas plus royalistes que le roi !

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous légiférons pour la France, monsieur le député, non pour l'étranger, et il est de pratique constante d'insérer des principes de morale dans un texte.

S'agissant des Français, qui ne peuvent évidemment contracter qu'avec des assurances françaises dans ce système, je ne vois vraiment pas l'intérêt que présenterait la non-insertion d'une clause de rigueur. En revanche, j'ai montré le danger de la liberté en cette matière.

Personnellement, je tiens beaucoup à ce que cette question soit claire et à ce que l'Assemblée se prononce sur ce point.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 41 à 59.]

Mme la présidente. « Art. 41. — Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles 10 et 30. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 42. — L'assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu'avec l'accord des assureurs du navire.

« Lorsqu'une somme est assurée à ce titre, la justification de l'intérêt assurable résulte de l'acceptation de la somme ainsi garantie.

« L'assureur n'est tenu que dans les cas de perte totale ou de délaissement du navire à la suite d'un risque couvert par la police ; il n'a aucun droit sur les biens délaissés. » — (Adopté.)

« Art. 43. — A l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt de ce navire contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. Si la perte totale ou le cas de délaissement n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou à la notification du délaissement. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de la police, l'assuré est garanti pour chaque événement jusqu'au montant du capital assuré, sauf le droit pour l'assureur de demander après chaque événement un complément de prime. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

« 1° Perte totale ;

« 2° Réparation devant atteindre les trois quarts de la valeur agréée ;

« 3° Impossibilité de réparer ;

« 4° Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois ; la perte est réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles. » — (Adopté.)

« Art. 49. — En cas d'aliénation ou d'affrètement coque nue du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou de l'affrètement, à charge par lui d'en informer l'assureur dans le délai de dix jours et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers l'assureur en vertu du contrat.

« Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de l'affrètement. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

« L'aliénateur ou le frèteur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à l'affrètement. » — (Adopté.)

« Art. 50. — L'aliénation de la majorité des parts d'un navire en copropriété entraîne seule l'application de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats d'assurance concernant le navire qui n'est assuré que pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

« Elles sont applicables aux navires en construction. » — (Adopté.)

Chapitre II. — Assurances sur facultés.

« Art. 52. — Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les marchandises sont assurées sans interruption, en quelque endroit qu'elles se trouvent, dans les limites du voyage défini par la police. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à l'ensemble du voyage. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

« 1° Perdues totalement ;

« 2° Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur ;

« 3° Vendues en cours de route pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un risque couvert. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Il peut également avoir lieu dans les cas :

« 1° D'innavigabilité du navire et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pu commencer dans le délai de trois mois ;

« 2° De défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Au cas où l'assuré qui a contracté une police flottante ne s'est pas conformé aux obligations prévues par décret, le contrat peut être résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui a droit, en outre, aux primes correspondant aux expéditions non déclarées.

« Si l'assuré est de mauvaise foi, l'assureur peut exercer le droit de répétition sur les versements qu'il a effectués pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission intentionnelle de l'assuré. » — (Adopté.)

Chapitre III. — Assurance de responsabilité.

« Art. 58. — L'assurance de responsabilité ne donne droit au remboursement à l'assuré que si le tiers lésé a été indemnisé et dans cette mesure, sauf en cas d'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation, dans les termes de l'article 62 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. » — (Adopté.)

« Art. 59. — En cas de constitution d'un fonds de limitation, les créanciers dont le droit est sujet à limitation, dans les termes des articles 58 à 60 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, n'ont pas d'action contre l'assureur. » — (Adopté.)

[Article 60.]

Mme la présidente. « Art. 60. — L'assurance de responsabilité, qui a pour objet la réparation des dommages matériels causés aux tiers par le navire et qui sont couverts dans les termes de l'article 43, ne produit d'effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police sur corps. »

M. Baudouin a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans cet article, à supprimer le mot : « matériels ».

La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Cet amendement tend à harmoniser l'article 60 et l'article 43.

La référence de l'article 60 à l'article 43 qui ne concerne pas seulement les dommages matériels amène à demander la suppression du mot « matériels ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Foyer a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans cet article, à substituer au mot : « couverts » le mot : « garantis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'objet de cet amendement est purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 60 modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 60, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 61 à 65.]

Mme la présidente. « Art. 61. — Quel que soit le nombre d'événements survenus pendant la durée de l'assurance de responsabilité, la somme souscrite par chaque assureur constituée, par événement, la limite de son engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 62. — Sont abrogés les articles 332 à 396, 431, 432 et 435 du code de commerce ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 63. — La présente loi n'est pas applicable aux contrats d'assurances ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance.

« A titre provisoire, ces contrats sont soumis aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances. Toutefois, les dispositions de l'article 53 de cette loi ne font pas obstacle à l'application des règles concernant l'affectation de l'indemnité d'assurance à la constitution du fonds de limitation telles qu'elles sont prévues par les articles 58 et 59 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 64. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux assurances maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 65. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

EVENEMENTS DE MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux événements de mer (n° 138, 143).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne les événements de mer. Cette expression recouvre l'abordage, l'assistance et les avaries.

Le chapitre I^{er}, consacré à l'abordage, reprend les dispositions du code de commerce. Le texte est toutefois étendu aux engins flottants, à l'exception de ceux qui sont amarrés à un poste fixe, ainsi qu'aux navires et bateaux de l'Etat ou affectés à un service public.

Les modalités de réparation des dommages restent fixées comme suit : premièrement, en cas d'abordage fortuit, chacun supporte ses dommages ; deuxièmement, l'abordage fautif entraîne la responsabilité du navire en faute ; troisièmement, s'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises. Il n'y a de solidarité à l'égard des tiers que pour les dommages causés par mort ou blessures.

Le chapitre II sur l'assistance n'innove pas davantage. Il reprend les dispositions de la loi du 29 avril 1916. Il n'est toutefois plus fait de distinction entre assistance et sauvetage.

Le texte s'applique aux engins flottants. L'assistance donne lieu à une rémunération mais seulement si elle a eu un résultat utile et n'a pas été faite malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

La distinction entre l'assistance et le remorquage est maintenue en fonction du caractère exceptionnel du service rendu. Une rémunération est due encore que l'assistance ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire. Cette disposition s'explique par le fait que c'est à l'assureur qu'incombe finalement la charge de l'assistance.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

La rédaction de l'article 15 permettra d'éviter les abus consistant à qualifier d'assistance des opérations différentes tel le remorquage et à exiger ensuite la rémunération prévue par la loi qui est particulièrement élevée, ce qui ne s'explique que par le fait qu'elle est à la charge de l'assureur.

Le tribunal pourra désormais annuler ou modifier la convention d'assistance s'il estime que les conditions ne sont pas équitables.

L'article 19 du projet de loi confirme une règle traditionnelle de la mer et une obligation inscrite à l'article 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Le capitaine étant seul maître à bord peut seul apprécier s'il doit ou non répondre à un appel d'assistance. Il est donc seul responsable.

La plupart des dispositions concernant l'assistance sont applicables aux navires de l'Etat ou affectés à un service public.

Le chapitre consacré aux avaries procède à une refonte des textes du code de commerce. Les dispositions en vigueur ont beaucoup vieilli. Du fait qu'elles sont supplétives, les professionnels leur substituent souvent les règles dites d'York et d'Anvers dont la dernière rédaction date de 1950. Le projet de loi se rapproche sur plusieurs points de ces règles.

Les avaries sont les dommages, pertes ou dépenses de caractère exceptionnel qui surviennent au cours d'une expédition maritime. Certaines sont dites particulières parce que supportées par l'armateur ou le chargeur et d'autres sont dites communes parce que supportées par l'ensemble des intérêts associés à l'expédition.

L'article 403 du code de commerce donnait la liste des avaries particulières. Ces dispositions sont abrogées.

L'article 23 du projet de loi décide que « sont particulières toutes les avaries qui ne sont pas classées en avaries communes. »

L'article 24 définit synthétiquement les avaries communes : « Sacrifices faits et dépenses extraordinaires exposées pour le salut commun et pressant des intérêts engagés dans une expédition maritime. »

L'article 25 précise qu'ils doivent être décidés par le capitaine. Seront seuls admis en avaries communes les dommages et pertes atteignant matériellement les biens engagés dans l'expédition ainsi que les dépenses exposées pour ces biens quand ils sont la conséquence directe de l'acte d'avarie.

Le Gouvernement a voulu par cette formulation éviter les abus consistant à classer en avaries communes soit le chômage du navire, soit les préjudices dus au retard ou aux différences de cours.

Le règlement d'avaries communes comporte l'évaluation d'une masse créancière et d'une masse débitrice. Les avaries communes sont supportées par le navire, le fret et la cargaison. La valeur du navire est appréciée au port d'arrivée, augmentée s'il y a lieu du montant des sacrifices. L'article 401 du code de commerce ne faisait contribuer que la moitié du navire. Cette disposition était très favorable aux armateurs à la différence de la règle d'York et d'Anvers.

Le fret brut et le prix du passage contribuent pour les deux tiers, sauf s'ils sont stipulés acquis à tout événement. Le code de commerce ne prenait en compte que 50 p. 100 du fret. La masse créancière est, pour le navire, égale au coût des réparations consécutives aux sacrifices subis et, pour les marchandises, au coût des sacrifices faits, calculé sur la base de la valeur marchande à l'état sain.

La commission des lois vous demande d'adopter le projet sous réserve des amendements qu'elle vous présentera lors de la discussion des articles.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai qu'à confirmer l'exposé que vient de faire votre rapporteur.

La logique veut que ce projet de loi accompagne celui qui a trait aux assurances maritimes car les événements de mer donnent lieu à des recours entre les divers intéressés. Or ceux-ci se trouvent garantis par leur assureur qui en supporte le poids. L'objet essentiel du projet de loi relatif aux événements de mer est de procéder à une remise en ordre des textes existants en matière d'abordage, d'assistance en mer et d'avaries.

Je signale toutefois qu'en matière d'abordage et d'assistance en mer, le projet se rapproche le plus possible des conventions internationales actuelles.

Le Gouvernement se rallie d'avance à l'ensemble des amendements proposés par la commission des lois dont il a pris connaissance et qui apportent une très utile amélioration au texte du projet de loi.

A cette occasion, je tiens à souligner les résultats du très fructueux travail qui s'est engagé entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 6.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Chapitre I^{er}. — *Abordage.*

« Art. 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions du présent chapitre, sans tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

« Tous engins flottants, à l'exception de ceux qui sont amarrés à poste fixe, sont assimilés selon le cas soit aux navires de mer soit aux bateaux de navigation intérieure pour l'application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, sans distinguer le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux suraient été au mouillage au moment de l'abordage. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commis. » — (Adopté.)

« Art. 4. — S'il y a une faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises. Toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parties égales.

« Les dommages causés, soit aux navires, soit à leur cargaison, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

« Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers, pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa précédent du présent article, il doit définitivement supporter. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage. » — (Adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Les actions en réparation des dommages se prescrivent par deux ans à partir du jour de l'accident.

« Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année à partir du jour du paiement.

« Ces délais de prescription ne courent pas lorsque le navire n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du jour de l'accident », les mots : « de l'événement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Defferre, tend à revenir au texte du Gouvernement en substituant aux mots « du jour de l'accident » les mots « de l'événement ». Il s'agit donc d'un simple amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Le Gouvernement a fait savoir qu'il se rallie par avance aux amendements de la commission.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 à 18.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 7, troisième alinéa, sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

Chapitre II. — *Assistance.*

« Art. 9. — L'assistance des navires de mer en danger, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, est soumise aux dispositions du présent chapitre, sans tenir compte des eaux où elle a été rendue.

« Tous engins flottants sont assimilés, selon le cas, soit aux navires de mer, soit aux bateaux de navigation intérieure pour l'application de l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

« Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

« En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées. » — (Adopté.)

« Art. 11. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Une rémunération est due encore que l'assistance ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

« Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires assistants.

« Si le navire assistant est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toute convention d'assistance peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables, compte tenu du service rendu et des bases de rémunération indiquées à l'article 18 ou que le service rendu ne présente pas les caractères d'une véritable assistance, quelque qualification que les parties lui aient donnée. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : a) en premier lieu le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire assistant, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;

« b) en second lieu, la valeur des choses sauvées, le fret et le prix du passage.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 14, alinéa 2.

« Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu l'assistance nécessaire ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

« Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance sont terminées.

« Toutefois, ce délai de prescription ne court pas lorsque le navire assisté n'a pu être saisi dans les eaux soumises à la juridiction française. » — (Adopté.)

[Article 19.]

Mme la présidente. — « Art. 19. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre. »

M. Baudouin a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente. »

La parole est M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. A défaut de faire figurer cette précision dans la loi, le propriétaire du navire dont le capitaine aurait contrevenu à l'obligation d'assistance pourrait être tenu personnellement responsable.

Cet amendement précise que le propriétaire du navire n'est pas responsable des contraventions qui seraient commises par son capitaine.

Mme la présidente. Le Gouvernement a déjà donné son accord. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 complété par l'amendement n° 4. (L'article 19, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

Mme la présidente. « Art. 20. — Il n'est dû aucune rémunération d'assistance pour les envois postaux de toute nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

Mme la présidente. « Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat ou affectés à un service public, à l'exception des articles 13, 14 (alinéa 2) et 18 (alinéa 2).

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les obligations d'assistance qui peuvent être imposées aux commandants de force navale ou de bâtiment de la marine nationale sont fixées par l'article 455 du code de justice militaire. »

M. Baudouin a présenté un amendement n° 5 qui tend, après les mots : « service public », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... à l'exception de l'article 18 (alinéa 2). Les articles 13 et 14 (alinéa 2) ne sont pas applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat. »

La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Les articles 13 et 14 cités à l'article 21 concernent la rémunération qui est accordée en cas d'assistance ou de sauvetage et l'article 18 concerne les prescriptions en matière de saisie des navires.

La commission a établi une distinction entre les articles 13 et 14, d'une part, et l'article 18, d'autre part.

En effet, l'article 18 s'applique à la fois aux bateaux de l'Etat et aux bateaux affectés à un service public. Etant donné qu'ils sont insaisissables, les uns et les autres, la prescription en matière de saisie ne les vise pas.

En revanche, il faut établir une distinction entre les bateaux de l'Etat et les bateaux affectés à un service public quant aux rémunérations qui peuvent être dues pour acte d'assistance ou de sauvetage. En effet, l'assistance aux navires de l'Etat ne donne pas lieu à rémunération, étant donné que l'Etat est son propre assureur, alors que les bateaux affectés à un service public restent soumis au régime normal des assurances et qu'en conséquence les articles 13 et 14 leur sont applicables.

L'amendement n° 5 a pour objet d'établir cette distinction. S'il est adopté, l'article 21 sera ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure ou affectés à un service public, à l'exception de l'article 18 (alinéa 2). Les articles 13 et 14 (alinéa 2) ne sont pas applicables aux navires de mer et bateaux de navigation intérieure de l'Etat. »

Mme la présidente. Le Gouvernement a fait savoir qu'il acceptait cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 22 :

Chapitre III. — Des avaries.

« Art. 22. — Les avaries sont communes ou particulières.

« A défaut de convention entre toutes les parties intéressées, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

« L'option que dans un connaissance le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une approbation explicite et spéciale des parties. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte du Gouvernement. Il est en effet impossible qu'une convention intervienne entre tous les chargeurs, ceux-ci n'ayant aucun lien juridique.

Il est apparu préférable de prévoir que cet article ne deviendrait inapplicable qu'en cas de stipulations contraires. Le deuxième alinéa de l'article 22 serait ainsi rédigé : « A défaut de stipulations contraires des parties intéressées, elles sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, après les mots : « entre ces dispositions et toutes autres dispositions », à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 22 : « est réputée non écrite ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Le troisième alinéa de cet article devient donc :

« L'option que dans un connaissance le transporteur se réserverait entre ces dispositions et toutes autres dispositions est réputée non écrite. »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 23 à 45.]

Mme la présidente. « Art. 23. — Sont particulières toutes les avaries qui ne sont pas classées en avaries communes.

« Elles sont supportées par le propriétaire de la chose qui a souffert le dommage ou par celui qui a exposé la dépense, sauf leurs éventuelles actions en responsabilité, en remboursement ou en indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

Section I. — Du classement en avaries communes.

« Art. 24. — Sont avaries communes les sacrifices faits et les dépenses extraordinaires exposées pour le salut commun et pressant des intérêts engagés dans une expédition maritime. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sacrifices et dépenses doivent avoir été décidés par le capitaine. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Seront seuls admis en avaries communes les dommages et pertes atteignant matériellement les biens engagés dans l'expédition ainsi que les dépenses exposées pour ces biens lorsque ces dommages, pertes ou dépenses sont la conséquence directe de l'acte d'avarie commune décidé par le capitaine. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou la dépense est la conséquence d'une faute commise par l'une des parties engagées dans l'expédition, il n'y a pas moins lieu à règlement d'avaries communes sauf recours contre celui auquel cette faute est imputable. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Toute dépense supplémentaire, volontairement exposée pour éviter une dépense ou une perte qui aurait été classée en avaries communes sera elle-même bonifiée comme telle, à concurrence du montant de la dépense économisée ou de la perte évitée. » — (Adopté.)

Section II. — De la contribution aux avaries communes.

« Art. 29. — Les avaries communes sont supportées par le navire, le fret et la cargaison, évalués comme il est dit ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le navire contribue en proportion de sa valeur au port ou s'achève l'expédition, augmentée s'il y a lieu du montant des sacrifices qu'il a subis.

« Le fret brut et le prix du passage non acquis à tout événement contribuent pour les deux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les marchandises sauvées ou sacrifiées contribuent en proportion de leur valeur marchande réelle ou supposée, au port de déchargement. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le montant des dommages et pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour le navire au port où s'achève l'expédition.

« Il est égal au coût des réparations consécutives aux sacrifices subis, coût réel si elles ont été effectuées, coût estimatif s'il n'y a pas été procédé. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Le montant des dommages ou pertes à admettre en avaries communes est déterminé pour la marchandise au port de déchargement. Il est égal au coût des sacrifices faits, calculé sur la base de la valeur marchande de cette marchandise à l'état sain au même port. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les marchandises qui ont été déclarées pour une valeur moindre que leur valeur réelle contribuent à proportion de leur valeur réelle, mais leur perte ou leur avarie ne donne lieu à classement en avaries communes qu'à proportion de leur valeur déclarée. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les marchandises pour lesquelles il n'a pas été établi de connaissance ou de reçu du capitaine ne sont pas admises en avaries communes si elles sont sacrifiées. Elles contribuent néanmoins si elles sont sauvées.

« Il en est de même des marchandises chargées en pontée, sauf dans le petit cabotage où elles sont traitées comme les marchandises de cale. » — (Adopté.)

« Art. 36. — En cas de jet à la mer des marchandises chargées en pontée de façon irrégulière au sens de l'article 22 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, la valeur des marchandises jetées n'est pas admise en avaries communes. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Les effets et bagages de l'équipage et des passagers pour lesquels il n'y a pas de connaissance ni reçu ainsi que les envois postaux de toute nature sont exempts de contribution s'ils ont été sauvés; ils participent à la répartition, s'ils ont été sacrifiés dans les conditions des articles 24 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 38. — La répartition se fait au marc le franc.

« En cas d'insolvabilité de l'un des contribuables, sa part est répartie entre les autres proportionnellement à leurs intérêts.

« La valeur de sa contribution est pour chaque intéressé la limite de son obligation. » — (Adopté.)

Section III. — Du règlement des avaries communes.

« Art. 39. — Il n'y a lieu à aucun règlement en cas de perte totale des intérêts engagés dans l'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Toutes actions dérivant d'une avarie commune sont prescrites par cinq ans à partir de la date à laquelle l'expédition s'est achevée. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le capitaine peut refuser de délivrer les marchandises et demander leur consignation jusqu'au paiement de la contribution qui leur incombe sauf caution suffisante de l'ayant droit. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'armateur est privilégié pour le paiement des contributions en avaries communes qui lui sont dues, sur les marchandises ou le prix en provenant pendant quinze jours après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. » — (Adopté.)

Dispositions générales.

« Art. 43. — Sont abrogés les articles 397 à 429 et l'article 436 du code de commerce, la loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 44. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux événements de mer. » — (Adopté.)

« Art. 45. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la Cour de cassation (n° 172).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif à la Cour des comptes (n° 140).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 178 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 16 mai, à seize heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 172, relatif à la Cour de cassation (rapport n° 177 de M. Krieg

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 140, relatif à la Cour des Comptes (rapport de M. Rivain, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1967.

Page 998, 2^e colonne : dans la liste des candidatures présentées par les groupes à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 174) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social :

Au lieu de : « M. Christiaens, M. Duffaut », lire : « M. Vivien, M. Deschamps ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme de Le Chevrelère a été nommée rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Peretti tendant à reviser la Constitution en vue d'instaurer un régime présidentiel (n° 26).

M. Rivierez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (n° 45).

M. Quantier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à la revalorisation des assurances sociales (n° 63).

M. Macé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. La Combe tendant à la répression de l'usage des stimulants ou tranquillisants à l'occasion des compétitions hippiques (n° 68).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pldjot et plusieurs de ses collègues portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 87).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole (n° 88).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 134 du règlement (n° 95).

M. Messot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme de Hauteclocque relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille (n° 107).

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Perret tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n° 113).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Palmero tendant à modifier l'article 65 du règlement, relatif au vote par scrutin public (n° 134).

M. Limouzy a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 (n° 136).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la Cour de cassation (n° 172).

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 3) de M. Montagne tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O. R. T. F.

Le président du groupe des républicains indépendants présente les candidatures de :

MM. Caillaud, Griotteray, Ornano (d').

Ces candidatures ont été affichées le 11 mai 1967, à douze heures. Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'a été déposée au secrétariat général de la Présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

(Application de l'article 34 du règlement, alinéa 3.)

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° M. Chedru pour siéger à la commission des affaires étrangères;

2° M. Grimaud pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées;

3° M. Barillon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné M. Picard (Paul) pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 17 mai 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application, des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

1011. — 11 mai 1967. — M. Anthonioz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des conditions dans lesquelles l'Etat apporte son aide aux étudiants. Il lui précise que selon des informations parues dans la presse les mesures prévues par la commission ad hoc se traduiraient par : 1° l'augmentation du prix des repas et des loyers dans les restaurants et les cités universitaires, ce qui aggraverait encore les difficultés matérielles déjà si grandes que connaît la majorité des étudiants ; 2° la révision de l'actuel système de bourses sans que le montant de celles-ci soit augmenté de manière suffisante pour permettre aux étudiants issus de classes modestes d'avoir réellement la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur ; 3° le maintien des critères actuels d'attribution des bourses, qui aboutit pratiquement à priver de toute aide de l'Etat les étudiants issus des classes moyennes, les fils et filles de fonctionnaires en particulier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à ce sujet toutes précisions de nature à apaiser les inquiétudes de ceux qui estiment que, si de telles informations étaient exactes, la réforme envisagée aboutirait finalement non pas à aider mais à léser la plupart des intéressés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1010. — 11 mai 1967. — M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un communiqué publié à la fin du mois d'octobre, à l'issue de sa rencontre avec le ministre britannique des travaux publics, faisait état de l'accord intervenu entre les deux gouvernements sur le schéma d'une solution pour la réalisation du tunnel sous la Manche. Parmi les décisions annoncées figurait celle relative à la constitution de groupes de travail fonctionnant respectivement au sein du ministère de l'équipement français et du ministère des travaux publics britannique. Parmi les missions confiées à ces groupes figure l'étude des voies d'accès ferroviaires et routières aboutissant à l'origine du tunnel. Par ailleurs, les documents annexés au projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 portant approbation du Plan de développement économique et social faisaient état de la possibilité d'engager, un peu avant la fin du V^e Plan, l'électrification des lignes S. N. C. F. Calais—Hazebrouck et Calais—Amiens et l'aménagement du réseau routier aboutissant à l'origine du tunnel. Il lui demande : 1° si les engagements ainsi pris à l'occasion de l'adoption de la loi relative au V^e Plan constitueront un des éléments essentiels à prendre en considération par le groupe de travail précédemment cité ; 2° dans l'affirmative, quelles instructions générales il entend donner à cet organisme d'étude, en ce qui concerne la date de commencement de l'aménagement du réseau routier et le rythme de développement de celui-ci ; 3° quelles mesures seront mises à l'étude en ce qui concerne l'autoroute A 26 (Calais—Arras), dont la réalisation rapide est indispensable pour que la création du tunnel sous la Manche puisse produire son plein effet sur le plan économique.

1041. — 11 mai 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui interdisent à son ministère, comme d'ailleurs à E. D. F., de participer à l'effort financier entrepris par certains départements et plus particulièrement le département de Saône-et-Loire pour hâter l'extension, le renforcement ou la remise en état de son réseau électrique. Il lui demande si le département de Saône-et-Loire, qui a institué une taxe de 4 p. 100 sur la consommation électrique pour dresser un programme complémentaire d'électrification, ne mériterait pas de la part du ministère de l'agriculture et d'E. D. F. une attention particulière pour les sacrifices qu'il a consentis et si, par exemple, une participation financière à son programme d'électrification, même bien inférieure à celle consentie au programme officiel, ne serait pas de nature à souligner l'intérêt porté à l'initiative de ce département.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de déterminer, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1012. — 11 mai 1967. — M. Sénès s'étonne auprès de M. le Premier ministre du peu d'écho fait par la télévision et la radio aux dégâts importants causés par le gel de début mai 1967 au vignoble français, ce sinistre constituant une calamité nationale aux conséquences d'une gravité extrême, affectant une branche particulièrement importante de l'économie de notre pays. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir informer et documenter l'opinion nationale sur cette calamité.

1013. — 11 mai 1967. — M. Boulay attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

1014. — 11 mai 1967. — M. Delpech demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de compléter les textes d'application de la loi n° 65-656 du 10 juillet 1965 permettant la vente des H.L.M. locatives à leurs occupants. Les groupes d'H.L.M., qu'ils soient en collectifs, en individuels ou mixtes, ont fait l'objet de permis de construire délivrés par référence à la réglementation relative aux groupes d'habitation. Aucun texte, tel que le cahier des charges, n'a été établi. Or, dès maintenant, les candidats à l'acquisition se préoccupent de savoir s'ils pourront ultérieurement procéder à des additions de construction. Il semble que les seuls textes applicables, qui sont ceux actuellement en possession des collectivités ou des services départementaux du ministère de l'équipement et du logement, soient insuffisants pour éviter une prolifération anarchique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme dans les lotissements pavillonnaires, d'établir, avant que les ventes interviennent, des cahiers des charges, qui fixeraient les limites des droits des futurs propriétaires ou de prévoir une disposition comparable dans le règlement type de copropriété qui reste encore à paraître.

1015. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme il est dit, il entre dans ses intentions de supprimer le second cycle dans un certain nombre de lycées implantés dans des villes de petite ou moyenne importance. Une telle politique, satisfaisante peut-être pour l'esprit et génératrice en apparence d'économies, porterait un coup très grave à la démocratisation de l'enseignement. Imposer aux familles modestes des sacrifices financiers supplémentaires en éloignant les établissements de la clientèle scolaire, créer dans ces établissements de nouvelles classes à effectifs pléthoriques, constituerait incontestablement une régression sur laquelle le Gouvernement lui-même, si l'on s'en rapporte à ses déclarations antérieures, ne saurait être d'accord.

1016. — 11 mai 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pratiques de l'application du décret du 12 février 1966 relatif au contrôle de l'assiduité des élèves de l'enseignement primaire. Il lui fait observer, en effet, que l'article 5 de ce décret oblige les enseignants à tenir un registre des appels et à informer des absences des responsables des enfants concernés, et que l'article 7 du même décret prévoit des sanctions pour les instituteurs ou directeurs qui omettraient de remplir cette formalité. Or, dans de nombreux cas, les membres de l'enseignement se trouvent gênés pour appliquer les dispositions de l'article 5 précité, car le décret n'a prévu aucun moyen pour faire concrètement prévenir les responsables des enfants : la pratique qui consiste à faire porter un billet d'absence par un des élèves se heurte parfois à l'opposition des familles de ces élèves, et la responsabilité des enseignants, qui ne sont pas couverts hors des heures de classes, est engagée pour le cas où le jeune porteur serait victime d'un accident ; par ailleurs, l'envoi par la poste, qui réglerait évidemment le problème susénoncé, comporte des frais d'affranchissement élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret en cause et pour que les avis d'absence des élèves de l'enseignement primaire soient envoyés, en franchise, comme lettre administrative, par la poste.

1017. — 11 mai 1967. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'information que la seconde chaîne du poste émetteur de télévision de Mayet devait être mise en service au début de l'année. Il lui demande de lui préciser les motifs du retard d'exécution des travaux et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, afin de ne plus différer la diffusion des émissions attendues de tous les téléspectateurs de cette région.

1018. — 11 mai 1967. — M. le docteur Delatre expose à M. le ministre de l'agriculture que l'un des éléments importants de la loi d'aide à l'élevage est constitué par l'octroi de subventions pour la construction et l'aménagement des bâtiments. Dans certains départements, les productions bovines présentent une importance particulière et atteignent un pourcentage relativement élevé de la production nationale. L'augmentation très importante de l'aide traditionnelle en faveur des constructions rurales et le très fort pourcentage de ces sommes affecté à l'aide en faveur de l'élevage marque cette volonté d'aide contenue dans la loi. Cependant les crédits attribués au titre de 1966 se sont révélés très nettement insuffisants pour satisfaire les demandes, à tel point qu'un certain nombre de subventions n'ont pu être accordées et c'est au début de 1967 qu'a pu être régularisé le reliquat des dossiers précédemment en attente, et il est évident que même dans le cas d'un accroissement des crédits, il sera difficile de satisfaire toutes les demandes réunissant l'ensemble des conditions indispensables à l'octroi des subventions. Ceci est d'autant plus regrettable que, dans le cas de promesse d'aide, le décalage d'une année entraîne en matière d'élevage des conséquences très importantes pour l'éleveur. En l'état actuel de la réglementation, les dérogations ne sont autorisées qu'à titre tout à fait exceptionnel par les directeurs départementaux de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de tenir compte dans l'attribution des crédits, de la vocation particulière de certaines régions ou départements ; 2° dans le cas très légitime, où les crédits même augmentés d'autorisation de programme complémentaire, ne pourraient pas permettre de satisfaire, dans l'immediat, toutes les demandes, d'autoriser l'éleveur à réaliser la construction ou les aménagements avec engagement de versement différé de la subvention. Cette nouvelle réglementation se justifierait par la nature même des éléments auxquels s'adressent les aides et par les conséquences techniques et matérielles qu'entraînent des retards de réalisation.

1019. — 11 mai 1967. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière « transparente » (c'est-à-dire ayant pour objet l'acquisition par voie d'apport de terrain et immeuble bâti, l'édification sur le terrain, de pavillons en vue de la division des immeubles sociaux par fractions destinées à être attribuées aux associés) a, notamment, au titre des apports constitutifs de son capital, reçu l'apport d'un terrain sur lequel un certain nombre de pavillons seront édifiés, et d'une maison à usage d'habitation dont la transformation projetée (division de l'appartement unique existant au jour de l'apport, en quatre autres), nécessitera probablement l'octroi de permis de construire. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les associés ne veulent pas s'engager à édifier jusqu'à achèvement, les pavillons projetés dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° quel est le droit à payer à l'enregistrement à l'occasion de l'apport ci-dessus

(droit fixe, droit proportionnel de 1 p. 100, ou tout autre); 2° si, dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans n'est pas souscrit, la société est d'ores et déjà obligée d'acquitter la T. V. A. sur ledit apport et si oui, sur quelles bases: sur la valeur totale des apports, sur la valeur du terrain attachée aux pavillons projetés, dans la limite de 2.500 ou 3.000 mètres carrés (zone rurale), sur la valeur de la maison à transformer; 3° les mêmes précisions dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans serait pris et ne serait respecté que pour partie; 4° si la réponse à la question 2° ci-dessus est affirmative, quelles sont les compétences respectives des contributions indirectes et de l'enregistrement.

1020. — 11 mai 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'information sur un vœu adopté le 5 décembre 1966 par le conseil général des Ardennes, vœu renouvelant un vœu identique voté en 1965. L'assemblée départementale regrettait que les émissions régionales du journal télévisé soient suspendues durant le mois d'août pour certaines régions, dont celle de Champagne-Ardenne. Il désirerait que soient précisés les critères de la discrimination faite entre les diverses régions et il lui demande si cette discrimination cessera dès cette année.

1021. — 11 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'importance de la langue béarnaise. Toute langue constitue pour le peuple qui la parle une sorte de conservatoire de ses caractères, de ses mœurs, de son genre de vie, en un mot de sa culture. Depuis le xii^e siècle, et encore de nos jours, le gascon a été illustré par une pléiade de poètes et d'écrivains, dont certains sont de renommée mondiale. Du xii^e siècle à 1620, le Béarn a été un Etat souverain et le béarnais en fut la langue officielle, administrative et judiciaire. Pour les autres idiomes gascons, il en fut de même jusqu'au xvi^e siècle. Il estime, par conséquent, que c'est à bon droit que le gascon est enseigné facultativement dans les établissements scolaires des trois degrés dans le Sud-Ouest. Il souhaite que cet aménagement soit encouragé et sanctionné par des examens au même titre et dans les mêmes conditions que les autres langues. De plus, la connaissance approfondie du gascon est nécessaire aux étudiants et aux chercheurs qui entreprennent l'étude des archives dans le Sud-Ouest. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une chaire de gascon au collège littéraire universitaire de Pau, et qu'y soient professés des cours sur la langue, la littérature, l'archéologie et l'histoire de la région, ce qui permettrait la constitution à Pau d'un centre de recherches sur la Gascogne et les Pyrénées occidentales.

1022. — 11 mai 1967. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier, licencié le 28 février 1967 par l'entreprise qui l'employait à Bordeaux, par suite du déplacement de l'usine à Rouen. L'intéressé, né en 1905, était entré dans cet établissement en 1958 comme ajusteur ouvrier P3 et avait ensuite, du 1^{er} mars 1962 à la date de son licenciement, assumé l'emploi de chef d'équipe ouvrier. Il lui demande si, en plus de l'indemnité de licenciement prévue et des versements de l'Assedic, cet ouvrier, étant difficilement reclassable en raison de son âge, peut prétendre à d'autres indemnités. Il lui demande également quelle sera sa situation au regard de la sécurité sociale, tant qu'il n'aura pas été reclassé ou atteint par l'âge de mise à la retraite.

1023. — 11 mai 1967. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que l'usage intensif et prolongé du tracteur peut provoquer chez certains agriculteurs une déformation de la colonne vertébrale avec tassement des vertèbres. Cette maladie à évolution lente n'est pas guérissable comme certaines formes de scoliose ou de maladies du rachis, qui sont opérables. Elle peut entraîner chez ceux qui en sont atteints une incapacité totale aux travaux agricoles, la marche elle-même étant alors cause de douleurs aiguës. Il lui demande si cette maladie ne pourrait être considérée comme maladie professionnelle aux termes de l'article 1146 du code rural.

1024. — 11 mai 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture, qu'en vertu de l'article 685 du code général des impôts, « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé » dans le bail et lui demande: 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métayage » sur la base de la part de fruit, calculée d'après la valeur brute des récoltes; 2° si, en imposant ainsi au

métayer une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métayage, qui constitue pourtant un mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métayer et son bailleur d'un véritable impôt sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales.

1025. — 11 mai 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 685 du code général des impôts, « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé » dans le bail, et lui demande: 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métayage » sur la base de la part de fruit calculée d'après la valeur brute des récoltes; 2° si, en imposant ainsi au métayer une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métayage, qui constitue pourtant un mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métayer et son bailleur d'un véritable impôt sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales.

1026. — 11 mai 1967. — M. André Labarrère expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation très grave dans laquelle viennent d'être placés les agents des installations. En effet, les A. I. retenus au tableau d'avancement des plus de quarante ans devront suivre un cours éliminatoire de C.I.E.M., commutation générale, et ne seront plus assurés du retour sur place. La situation est d'autant plus inquiétante que ceux retenus au tableau de 1967 ne sont pas encore nommés. Les A. I. reçus au concours interne de contrôleur I.E.M., y compris ceux qui entreront au cours à l'école nationale de télécommunications de Paris à la mi-mai 1967, ne reviendront pas dans leur ancienne résidence. Face à ces décisions administratives qui rompent les parités tant externes qu'internes, il lui demande s'il n'estime pas devoir: 1° transformer les 2.100 A. I. qui restent pour compte en C.I.E.M.; 2° maintenir dans la résidence des A. I. retenus au tableau d'avancement des plus de quarante ans; 3° assurer le retour dans la résidence des A. I. reçus au nouveau concours professionnel et des A. I. reçus au concours interne; 4° transformer en emplois de C.I.E.M. dans le budget de 1968 les 425 emplois budgétaires d'A. I. qui n'ont pas été transformés en emplois d'O. E. T. ou de C. I. E. M.; 5° transformer en emplois de C. I. E. M. les emplois actuels d'O. I. E. M. (ouvriers des installations électromécaniques) de 3^e catégorie et de maître ouvrier d'Etat des I. E. M.; 6° créer dans le budget de 1968, si cela s'avère nécessaire, des emplois de C. I. E. M.

1027. — 11 mai 1967. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'effondrement des cours des bovins devient extrêmement préoccupant; les cours pondérés de La Villette sont très inférieurs au prix d'orientation français et très inférieurs aux cotations relevées dans les autres pays du Marché commun, exception faite de la Hollande. Il semblerait que cet effondrement provienne en grande partie de ce que les autorités italiennes et allemandes auraient interdit l'importation des bovins de boucherie et des viandes bovines provenant des Pays-Bas, les bovins hollandais refluant, à ce moment-là, sur la France. Les mesures d'interdiction auraient été prises par les gouvernements italien et allemand parce qu'il aurait été constaté qu'en Hollande les bovins de boucherie avaient été traités à l'aide de substances oestrogènes. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement français compte prendre pour ramener le prix du veau au moins au niveau du prix d'orientation. Par ailleurs, le législateur français ayant interdit l'utilisation des oestrogènes dans l'alimentation animale, une telle alimentation portant gravement préjudice à la qualité de la viande, il importe que des mesures équivalentes soient prises au regard des viandes importées. Il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement français a prises ou compte prendre à cet égard.

1028. — 11 mai 1967. — **M. de La Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un retraité à qui l'administration refuse le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article 17 de la loi du 8 octobre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, motif pris que sur les trois enfants qu'il a élevés le dernier n'entre pas dans la catégorie des enfants légitimes naturels ou adoptés. Il lui précise, à ce sujet, que l'intéressé a recueilli à son foyer un troisième enfant, alors âgé de dix-huit mois, orphelin de père et de mère, et l'a élevé entièrement jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des cas de ce genre soient pris en considération pour la majoration prévue par l'actuelle législation, d'autant que le dernier paragraphe de l'alinéa II de l'article L. 17 de la loi précitée fait justement référence aux « enfants moralement abandonnés », étant à ce sujet bien précisé que cet orphelin était non seulement moralement mais aussi matériellement abandonné et se serait donc trouvé, si l'intéressé ne l'avait recueilli à son foyer, à la charge de l'assistance publique.

1029. — 11 mai 1967. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un fermier exploitant 135 hectares depuis 1946. Ce fermier est né le 21 janvier 1909. Le propriétaire de la ferme exerce son droit de reprise à dater du 1^{er} octobre 1968 pour les récoltes et du 23 avril 1968 pour le foin. Au 1^{er} octobre 1968, le fermier ne conservera plus que 12 hectares de prés jusqu'au 1^{er} mars 1969. Il souhaiterait savoir : 1^o si le fermier évincé pourra bénéficier du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares au 1^{er} mars 1969, étant donné qu'à cette date il aura atteint soixante ans (en réalité au 1^{er} mars 1969 il n'aura plus que 12 hectares de culture) ; 2^o quelle doit être la situation de l'intéressé au 21 janvier 1969, date de ses soixante ans, pour qu'il puisse prétendre au bénéfice intégral du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares et s'il n'existe aucune possibilité de dérogation en cas d'éviction.

1030. — 11 mai 1967. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition qu'ils n'aient pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Ces dispositions ne permettent pas de considérer comme étant à la charge d'un contribuable ses enfants poursuivant des études longues, au-delà de vingt-cinq ans, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les études médicales. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que les étudiants en médecine, en particulier, demeurent à la charge de leurs parents souvent jusqu'à vingt-sept ans, il ne peut envisager une modification des mesures prévues à l'article 196 du code général des impôts de telle sorte que soient considérés comme enfants à charge ceux âgés de moins de vingt-sept ans justifiant de la poursuite d'études supérieures de longue durée.

1031. — 11 mai 1967. — **M. Biery** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant : un instituteur titulaire nommé en novembre 1957, maître de C. E. G. pour y enseigner l'éducation physique, exerce cette fonction durant cinq années consécutives. Entre temps, ayant terminé une licence ès sciences d'enseignement, et ne pouvant obtenir un poste en C. E. G. dans cette discipline, il obtient une délégation rectorale dans le second degré, tout en gardant le titre et la rétribution d'instituteur de C. E. G. de 1962 jusqu'à ce jour (toujours en fonction dans le second degré). Etant donné ces considérations, il lui demande : 1^o si le changement de discipline en 1962 après cinq années d'enseignement de l'éducation physique est un obstacle à sa pérennisation ; 2^o dans l'affirmative, dans quelles conditions ce licencié peut être pérennisé maître de C. E. G.

1032. — 11 mai 1967. — **M. Henri Biery** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les faits suivants : une disposition de la réglementation H. L. M. impose le paiement d'un surloyer aux locataires disposant de ressources dépassant un certain niveau. Il se trouve que les ressources de certains d'entre eux sont notamment majorées parce qu'ils effectuent des heures supplémentaires ou que la nature de leur profession les amène à travailler la nuit ou le dimanche. Le caractère pénible de ce travail est dès lors aggravé par la pénalité d'un surloyer, puisque les ressources sont améliorées. Il semblerait juste que, pour le calcul des ressources, la société d'H. L. M., qui

est propriétaire, se fonde sur un salaire horaire normal, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires de dimanche ou de nuit. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

1033. — 11 mai 1967. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie. Une décision du 9 juillet 1965 a créé la profession de préparateur en pharmacie classée au hors-groupe. L'emploi de préparateur en pharmacie ne peut être tenu que par les personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer leur profession instituée par la loi n^o 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n^o 47-117 du 15 juin 1947 et n^o 48-822 du 10 mars 1948 et ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel. Les personnels intéressés ne pourront d'ailleurs être promus au hors-groupe que pour tenir un emploi fonctionnel ouvert au titre de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que les postes budgétaires indispensables pour mettre en place, dans chaque établissement du service de santé de l'armée de terre, le ou les emplois en cause n'ont pu, jusqu'à présent, être créés. De toute façon, et même si cette lacune était comblée, l'échelle indiciaire appliquée aux préparateurs en pharmacie du ministère des armées est nettement inférieure à celle résultant du décret n^o 64-748 du 17 juillet 1964 qui s'applique aux préparateurs exerçant dans des administrations hospitalières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation défavorable faite aux aides-préparateurs en pharmacie.

1034. — 11 mai 1967. — **M. Antoine Calli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une cession de parts, dans une société civile de construction a été consentie par acte notarié le 3 novembre 1961, enregistré le 10 novembre suivant, moyennant un prix dans lequel ne figurait pas le montant de l'appel de fonds exigible lors de la souscription. Cependant la totalité des fonds exigibles lors de la souscription a été intégralement versée, au moment de la signature, entre les mains du notaire qui a délivré reçu. Le 3 février 1967 l'administration de l'enregistrement a réclamé sous peine de poursuites les droits simples sur le montant de l'appel de fonds. Il lui demande : 1^o si l'inspecteur de l'enregistrement est en droit de réclamer plus de 5 ans après l'enregistrement de l'acte le montant des droits simples sur la somme représentant l'appel des fonds alors qu'ils étaient prescrits sans conteste ; 2^o si ce même inspecteur voyant qu'on lui opposait la prescription était en droit de qualifier de dissimulation, cette insuffisance d'évaluation, ceci uniquement pour éviter la prescription et justifier sa réclamation alors qu'il n'y a eu aucune idée de fraude ni de la part du cédant ni du cessionnaire, ni à plus forte raison de la part du notaire — le mot dissimulation supposant en effet une intention de fraude, intention qui n'existait pas dans le cas susdit, puisque ce même inspecteur n'a pas osé réclamer les pénalités exigibles en cas de dissimulation.

1035. — 11 mai 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les gelées qui, au cours de la nuit du 3 au 4 mai 1967, ont provoqué de graves dommages dans le vignoble bourguignon en général, et dans celui de la Côte-d'Or en particulier, et qui ont parfois provoqué la destruction des bourgeons dans la proportion de 80 à 90 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature et le montant de l'aide publique qui pourra prochainement être apportée aux viticulteurs sinistrés.

1036. — 11 mai 1967. — **M. Messoubre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, Débat A. N. du 19 octobre 1966, page 3527) à la question écrite n^o 20681 relative au maintien de l'école de pharmacie d'Amiens. Cette réponse faisait état de diverses solutions susceptibles d'être appliquées à certaines écoles de pharmacie, ces solutions devant tenir compte du contexte humain, économique et social de chaque ville considérée, ainsi que des impératifs de décentralisation de l'enseignement supérieur dans le but de décongestionner les facultés de Paris tout en regroupant dans un petit nombre de centres, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, les moyens jusqu'ici dispersés. Les effectifs pléthoriques des facultés de Paris et de Lille leur permettraient très difficilement d'absorber les étudiants en pharmacie d'Amiens. Cette remarque rejoignant les considérations exposées dans la réponse précitée devrait inciter à maintenir l'école de pharmacie d'Amiens, laquelle joue un rôle important dans la région picarde. Il lui demande s'il peut lui préciser si, pour les raisons précédemment rappelées, il n'envisage pas le maintien d'une école de pharmacie à Amiens.

1037. — 11 mai 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société immobilière de construction sollicite d'un organisme bancaire l'octroi des garanties financières visées aux articles 4 c et 4 d du décret n° 63-878 du 9 juillet 1963, garanties destinées à suppléer un associé défaillant, l'organisme qui se porte ainsi caution prend généralement une hypothèque portant sur les immeubles sociaux, destinée à garantir une éventuelle mise en jeu de l'engagement qu'il a pris. L'inscription de cette sûreté au bureau des hypothèques et sa mainlevée, une fois l'opération terminée, la reddition des comptes intervenue et lesdits comptes approuvés, s'avère extrêmement onéreuse. Il constate que, si l'opération bénéficie des prêts du Crédit foncier de France, on se trouve face à un organisme prêteur qui bénéficie d'une sûreté de premier rang et d'un régime de faveur s'agissant des frais d'inscription hypothécaire; la taxe de publicité foncière n'est en effet pas due. L'obligation de prendre les garanties financières, rendue obligatoire pour les ventes en l'état futur d'achèvement par l'article 7 de la loi n° 87-3 du 3 janvier 1967, devant sans nul doute être étendue à toutes les autres formes juridiques que revêtent les opérations de construction, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les inscriptions hypothécaires consécutives à l'octroi desdites garanties, d'un régime particulier, consistant en la perception d'une taxe foncière fixe à un taux réduit, analogue en son principe au droit fixe perçu par l'administration de l'enregistrement sur la constitution et le partage des sociétés immobilières de construction. Cette mesure tiendrait compte du caractère aléatoire de la mise en jeu des garanties financières et de la courte durée pour laquelle elles sont consenties.

1038. — 11 mai 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'intérieur que l'activité du groupe fasciste intitulé « Occident » vient de se manifester à nouveau. En effet, le groupe « Occident » revendique l'agression dont la délégation officielle de la République démocratique du Viet Nam, rue Levertier, a été l'objet le 9 mai dernier. Ce même groupe a également revendiqué les violences qui ont eu lieu place Maubert, ce même jour, et au cours desquelles plusieurs membres de la police ont été blessés. L'activité de ces groupes armés s'était déjà manifestée le 5 mai par l'attaque perpétrée contre une réunion organisée par le mouvement de la paix, rue du Renard, Paris (6^e), et antérieurement par de nombreuses et violentes agressions armées contre des étudiants dans plusieurs villes, notamment à Paris, Nanterre et Rouen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour mettre à la raison ces agitateurs fascistes dont les noms sont bien connus; 2° pour prononcer la dissolution de l'organisation « Occident », responsable de violents désordres.

1039. — 11 mai 1967. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la quasi-impossibilité pour tous les titulaires d'un permis de construire en dehors de la Z. U. P. du Mirail d'obtenir les primes à la construction. Il considère comme profondément regrettable que de modestes travailleurs résidant en milieu rural ou semi-rural se voient ainsi interdire la construction de leur maison d'habitation en conséquence d'une discrimination absolument injustifiable. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services de la Haute-Garonne pour que toutes les régions de la Haute-Garonne, qu'elles soient à vocation urbaine ou à vocation rurale, soient placées sur un pied de stricte égalité quant aux attributions de la prime à la construction.

1040. — 11 mai 1967. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'endettement croissant de nombreux cultivateurs de la Haute-Garonne et les difficultés quasi insurmontables que ceux-ci rencontrent, notamment du fait des intempéries, pour acquitter leurs annuités de remboursement au Crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération la conjoncture économique présente pour éviter que des recouvrements par la voie contentieuse s'ajoutent aux difficultés présentes des cultivateurs et n'accroissent le marasme qui sévit dans les petites exploitations agricoles. Il considère d'une nécessité urgente l'assouplissement de la réglementation concernant le remboursement des prêts agricoles, afin qu'il soit tenu compte de tous les facteurs occasionnels qui ont une incidence sur les revenus des emprunteurs.

1042. — 11 mai 1967. — M. Nègre fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des craintes éprouvées par l'administration, les professeurs et les élèves des écoles normales de Moulins quant à la suppression éventuelle des classes de second cycle conduisant

au baccalauréat et, en particulier, au non-remplacement, à la prochaine rentrée, de la classe de mathématiques élémentaires garçons par une terminale C. Il lui demande: 1° si, dans le cadre général, les trois années de préparation au baccalauréat seront bien maintenues; 2° si la classe de mathématiques élémentaires garçons sera bien, le cas échéant, remplacée par une terminale C qui réponde aux besoins des deux établissements dont les effectifs — vingt-cinq à trente élèves par classe — traduisent l'importance.

1043. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé de porter, pour tous les normaux, la durée de la formation professionnelle de un à deux ans.

1044. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé de modifier les structures actuelles des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs et, notamment, de transformer ces établissements en instituts de formation professionnelle, avec recrutement après le baccalauréat.

1045. — 11 mai 1967. — M. Lagrange demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître: 1° les critères qui ont été retenus pour l'attribution de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier; 2° le nombre de primes avec prêt spécial du Crédit foncier attribuées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967; 3° si chaque région de programme a actuellement épuisé le contingent de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier qui lui a été alloué, et pour chacune des vingt et une régions le nombre de demandes qui ne peuvent être satisfaites après épuisement du contingent, ainsi que le retard maximum pris par rapport au dépôt de la demande des candidats désirant accéder à la propriété selon la formule précitée; 4° le nombre de primes avec prêt différé allouées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967.

1046. — 11 mai 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre que l'ensemble des associations et amicales d'anciens déportés et internés sont d'accord pour demander l'égalité des droits à réparation matérielle entre les ressortissants des statuts « Déporté interné politique » et « Déporté interné résistant ». Elles ont confirmé cet accord lors de la « table ronde » convoquée le 2 février dernier par son prédécesseur. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour satisfaire ces demandes particulièrement légitimes et urgentes.

1047. — 11 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en qualité de sénateur il a, à plusieurs reprises appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgence nécessaire de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement s'étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande: 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour le fonctionnaire; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de la fonction publique, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement.

1048. — 11 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de la fonction publique qu'en qualité de sénateur il a, à plusieurs reprises appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgence nécessaire de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en

effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement s'étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème ; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour les fonctionnaires ; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de l'économie et des finances, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement.

1049. — 11 mai 1967. — M. Delpech demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports : 1° s'il envisage le rétablissement ou la création d'une récompense plus complète que la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports, en faveur des pratiquants et dirigeants des activités sportives et de jeunesse ; 2° en cas de réponse affirmative, dans quel délai cette décision, tant attendue des intéressés, pourrait intervenir.

1050. — 11 mai 1967. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître s'il est exact que les fruits et légumes produits en dehors du Marché commun, notamment en Espagne, pourraient être librement importés en France dans quelques semaines, ce qui, compte tenu des difficultés des horticulteurs et des arboriculteurs français, suscite une émotion légitime chez les producteurs concernés.

1051. — 11 mai 1967. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'Agriculture que le prix du maïs, céréale dont l'Europe est déficitaire et qui, à ce titre, mériterait d'être encouragée, est bloqué depuis décembre 1964 et que le prix actuellement en vigueur décourage de nombreux petits exploitants agricoles de la Haute-Garonne dont le maïs constitue la principale ressource. Il lui demande s'il envisage de replacer le maïs dans la hiérarchie du prix des céréales au rang qui était le sien en 1963, en obtenant de ses collègues du Marché commun que le prix unique européen du maïs soit égal à 108 p. 100 du prix de l'orge.

1052. — 11 mai 1967. — M. Prat expose à M. le ministre de l'Intérieur que par décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il a été prévu de procéder à la titularisation, dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire et justifiant d'une ancienneté de quatre ans. Ces titularisations doivent être prononcées dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude après avis d'une commission paritaire, soit au vu des résultats d'un examen professionnel. Aucune mesure de cet ordre ne semble devoir intervenir prochainement en ce qui concerne les auxiliaires d'Etat relevant du ministère de l'Intérieur, dont douze sont en fonctions actuellement dans le Finistère. Cependant, dans plusieurs ministères les intégrations ont eu lieu ou sont actuellement en cours. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux auxiliaires employés depuis plusieurs années déjà, car les bénéficiaires de ce décret ne pourront être nommés qu'à l'échelon de début du corps d'intégration et ne conserveront qu'une ancienneté de deux ans. Il lui demande donc s'il compte faire prochainement application, dans son département ministériel, des dispositions réglementaires prévues en leur faveur.

1053. — 11 mai 1967. — M. Palmero, se référant aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1967 (*Journal officiel* du 22 mars 1967) fixant les montants maximums des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1° de la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la modicité des chiffres prévus par cet arrêté, en ce qui concerne les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament de véhicules à deux roues, les sociétés de crédit ont déclaré d'imposer aux vendeurs une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec

un minimum de 15 F par dossier, étant bien précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1966 cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Les vendeurs de véhicules à deux roues estiment que leurs marges commerciales relativement réduites ne leur permettent pas de supporter une telle participation. Etant donné les répercussions profondément regrettables qu'une disparition des ventes à crédit de ces véhicules ne manquerait pas d'avoir sur la situation de la distribution et de l'industrie française des cyclomoteurs, et l'intérêt que présente, du point de vue social, le maintien de telles ventes, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'arrêté susvisé les aménagements nécessaires pour faciliter la reprise de ces ventes à crédit.

1054. — 11 mai 1967. — M. Orvoën, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20907 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1966, p. 5671), attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème relatif à la situation des ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, problème qui se posait déjà bien avant la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964 et que celle-ci n'a, en définitive, nullement réglé, puisque les intéressés se trouvent actuellement, à raison de 90 p. 100 d'entre eux, dans une situation pratiquement inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à cette réforme. Il est incontestable, et les arguments exposés dans de récentes questions écrites l'établissent, que les ex-sous-chefs de section ont subi un préjudice réel et il n'est pas admissible que la commission interministérielle à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle susvisée ait pu, en connaissance de cause, n'en pas tenir compte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des pourparlers ont été engagés par les ministres compétents en vue d'obtenir le reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle et, dans la négative, dans quel délai il envisage d'engager une nouvelle action en faveur de ces agents.

1055. — 11 mai 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'Industrie que la suppression des importations d'antracite de Grande-Bretagne a des conséquences particulièrement graves pour l'économie bretonne. Cette mesure porte tout d'abord préjudice au cabotage national, qui se trouve privé d'une part importante de son activité. Elle peut avoir des incidences sur l'exportation des produits agricoles bretons (choux-fleurs, pommes de terre, fraises, etc.) vers le marché britannique. Elle entraîne la disparition d'un fret considérable pour les transporteurs routiers. Il lui fait observer que cette mesure ne peut contribuer à résoudre le problème des Charbonnages de France, étant donné que les consommateurs habitués à employer un produit de haute qualité se tourneront vers d'autres sources d'énergie plutôt que vers des charbons de qualité moindre. Le circuit de distribution n'ayant plus de raison d'être, les usines du littoral ne pourront continuer à travailler et l'on assistera à un chômage du personnel. Il souligne également le fait que les importations de classés G. B. représentent 0,75 p. 100 des importations totales et seulement 0,027 p. 100 du charbon consommé par les foyers domestiques en France, c'est-à-dire qu'elles représentent à peine une journée de stockage pour les bassins français et 0,05 p. 100 du stock disponible sur le carreau des usines. Il lui demande si, dans ces conditions, étant donné la disproportion qui existe entre les conséquences fatales pour l'économie bretonne et les avantages que peuvent en retirer les houillères, il n'estime pas opportun de revenir sur la décision intervenue en rétablissant les importations d'antracite de Grande-Bretagne.

1056. — 11 mai 1967. — M. Orvoën attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que rencontrent les marchands grainiers et organismes distributeurs de graines fourragères pour l'application de la réglementation concernant la commercialisation de ces semences. Toutes instructions relatives à cette commercialisation ont été données dans une circulaire du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, en date du 1^{er} mars 1967. En raison de cette date tardive, les fournisseurs grossistes n'ont pu prendre en temps utile les dispositions nécessaires pour livrer les graines fourragères dans des emballages réglementaires et les détaillants ont reçu ces graines dans leur conditionnement habituel, notamment en ce qui concerne les légumineuses (sacs de 50 kg et de 100 kg). De plus, l'obligation de vendre les semences en sacs d'un poids déterminé ne correspond pas aux besoins des utilisateurs qui demandent des quantités différentes de celles prévues par la réglementation. C'est ainsi, par exemple, que des clients peuvent demander 17, 18, 12 ou 13 kg de trèfle violet ou de « ray grass », et même assez souvent 2 kg, 3 kg, 500 grammes ou 250 grammes. Le conditionnement des

graines en sacs plombés d'un poids déterminé empêche les commerçants de répondre à ces demandes et cela risque de leur causer un grave préjudice. Il serait nécessaire que les distributeurs détaillants puissent tenir en leurs magasins de vente un sac ouvert de chaque variété graminée et légumineuse, le conditionnement fractionné en sacs plombés s'appliquant seulement à partir d'un poids minimum, qui ne saurait être inférieur à 10 kg pour les graminées et à 25 ou 50 kg pour les légumineuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ainsi la réglementation concernant la commercialisation des semences fourragères aux conditions de vente de ces produits.

1057. — 11 mai 1967. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique.

1058. — 11 mai 1967. — M. Héboult demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut indiquer: 1° pour quelle raison l'examen professionnel de notaire ne figure pas sur la liste des diplômes ou certificats qui permettent d'être dispensés du second certificat faisant partie de l'examen de 4^e année de licence en droit, alors que, parmi les équivalences se trouvent d'autres examens professionnels et que l'examen professionnel de notaire sanctionne des compétences juridiques certaines; 2° comment il se fait qu'une différence de traitement a été établie à cet égard entre l'examen de sortie du centre supérieur de notariat de Paris, qui depuis 1966 est admis parmi les équivalences et les examens des autres écoles professionnelles de notariat; 3° s'il n'estime pas normal de mettre fin à cette situation en inscrivant l'examen professionnel de notaire sur la liste des diplômes donnant droit à ladite dispense.

1059. — 11 mai 1967. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer: 1° pour quelle raison le taux des bourses d'études accordées aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole privés du premier cycle est fixé à 300 francs alors qu'il est égal à 840 francs dans les établissements publics du même cycle, tandis que dans les établissements du deuxième et du troisième cycle le taux est le même qu'il s'agisse de l'enseignement privé ou de l'enseignement public; 2° s'il n'estime pas opportun de faire cesser cette différence en prévoyant les crédits nécessaires à cet effet, lors de l'établissement du budget de 1968.

1060. — 11 mai 1967. — M. Chazalon fait observer à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsque dans un ménage les deux époux sont assurés sociaux, ils ne peuvent prétendre, en cas de décès de l'un d'entre eux, au bénéfice d'une pension de réversion puisqu'ils ont droit l'un et l'autre à un avantage personnel au titre d'une législation de sécurité sociale. Cependant, ils ont versé des cotisations pendant toute leur période d'assurance. S'il s'agit d'un ménage dans lequel un seul conjoint est salarié, une seule cotisation est versée et, au décès de l'assuré, le conjoint survivant peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une pension de réversion. D'autre part, si le conjoint d'un assuré est, non pas assujéti au régime général de la sécurité sociale, mais tributaire d'un autre régime de retraite, il peut, dans certains cas, au décès

de l'assuré, bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la comparaison entre ces diverses situations ne lui semble pas appeler une modification de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui fasse disparaître la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ménages d'assurés sociaux.

1061. — 11 mai 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 et des lois constitutionnelles ultérieures puisse être imprimé afin que les professeurs chargés de faire les cours d'instruction civique et, en particulier, d'analyser les dispositions constitutionnelles qui nous régissent, soient en mesure de le faire distribuer aux élèves, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer un texte imprimé.

1062. — 11 mai 1967. — M. Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation critique dans laquelle se trouve le département de la Loire, en matière de logements. Alors qu'il aurait fallu construire au minimum 7.000 logements chaque année pour faire face aux besoins constatés, le nombre des constructions n'a pas dépassé 4 à 5.000 au cours des dernières années et, sur ce nombre, la part des H. L. M. est nettement insuffisante et les familles ayant des revenus modestes sont obligées de consacrer à leur loyer un pourcentage sans cesse plus élevé de leurs ressources. Leur situation déjà difficile a été aggravée par la réforme de l'allocation de logement (sur 11.286 dossiers examinés: 10,26 p. 100 ont été supprimés et 82,24 p. 100 ont fait l'objet d'une diminution de l'allocation). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises rapidement pour améliorer cette situation, étant fait observer qu'il convient notamment d'envisager une augmentation des crédits permettant de construire dès cette année un plus grand nombre de logements H. L. M. localisés, une modification des conditions de financement de la construction H. L. M. permettant de fixer des loyers d'un taux raisonnable et la suppression des modifications apportées par le décret du 6 août 1966 aux conditions d'attribution de l'allocation de logement.

1063. — 11 mai 1967. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle assujétiée à la T. V. A. peut déduire la taxe de 8,50 p. 100 ayant grevé la commission versée par elle à un cabinet qui lui a permis de vendre une usine désaffectée, destinée à être démolie par les acquéreurs en vue de construire sur son emplacement un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation.

1064. — 11 mai 1967. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des dégâts qui ont été causés par les gelées survenues dans la nuit du 3 au 4 mai 1967. Dans le département de l'Ardèche, on constate que dans la très grande majorité des cas, ce sont de petites et moyennes exploitations familiales dont les revenus proviennent exclusivement de la production du vin ou des fruits, qui ont été sinistrées. La perte de leurs récoltes équivaut pour ces petits exploitants à un manque de salaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dommages subis par ces agriculteurs fassent l'objet d'une indemnisation maximum, dans le cadre du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964.

1065. — 11 mai 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a été constituée avant le 1^{er} juillet 1965. Cette société est autorisée par ses statuts à conférer son cautionnement hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires de parts de son capital pour le paiement du prix de la cession. Compte tenu de la mesure de tempérament, rapportée dans la note administrative du 8 mars 1965, cette dernière clause n'entraîne pas normalement la déchéance du régime fiscal défini à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont cette société bénéficie. En vue de réaliser rationnellement son programme, la société dont il s'agit envisage de se scinder en plusieurs autres sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 et soumises également au régime fiscal de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963. Cette scission sera réalisée conformément aux exigences des articles 3 et 4 du décret n° 85-563 du 20 mai 1965 et remplira, en outre, les autres conditions pour qu'elle puisse être

considérée comme une opération intercalaire non susceptible, en vertu du principe traditionnel suivant lequel les sociétés nouvelles ont les continuatrices de la société scindée, de constituer un fait générateur de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application du même principe autorise à penser que les sociétés nouvelles issues de cette scission pourront également, sans encourir la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 30-1 de la loi susvisée du 15 mars 1963, inclure dans leurs statuts une clause de cautionnement hypothécaire identique à celle que comportent ceux de la société scindée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette manière de voir est conforme à la doctrine de son département.

1066. — 11 mai 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que selon la règle dite de « Balthazar » qui est applicable à la liquidation des pensions d'invalidité en vertu de l'article L. 14 du code et qui conduit à calculer le taux global d'indemnisation en faisant intervenir dans le décompte de chacune des infirmités la notion de validité restante, les anciens combattants qui présentent des infirmités multiples voient le taux nominal de leur pension limité à 100 p. 100 toutes les fois où l'une de leurs infirmités ne leur occasionne pas, à elle seule, une invalidité absolue. Ces pensionnés sont placés dans une situation d'inégalité flagrante vis-à-vis de leurs camarades qui présentent des infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, et entrent, de ce fait, dans le champ d'application de l'article L. 16 du code. Conformément à cet article, en effet, il est accordé en sus de la pension maximale, des degrés de suspension par fraction d'invalidité indemnisable de 10 p. 100. Il serait remédié à l'inégalité qui ressort de la confrontation de ces situations si les dispositions en vigueur étaient modifiées aux fins de permettre aux pensionnés normalement tributaires de l'article L. 14 du code de bénéficier des degrés de suspension prévus à l'article L. 16 toutes les fois où le décompte de leurs premières infirmités, effectué selon la règle de « Balthazar », atteindrait un taux égal ou supérieur à 95,1 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

1067. — 11 mai 1967. — M. Léon Felix fait part à M. le ministre de l'intérieur du grave différend existant entre l'administration préfectorale du Val-d'Oise et une quarantaine d'exploitants agricoles de Cergy au sujet de l'expropriation envisagée de 650 hectares environ de terre, actuellement érigés en Z. A. D. et destinés à l'aménagement de la région de Pontoise. Sur les 10 hectares en cours d'expropriation doit être construite la future préfecture du Val-d'Oise. L'administration propose en compensation aux intéressés 130 hectares de terres irriguées à Cergy. Elle leur promet en outre d'autres terrains de superficie indéterminée au Perchay, ce qui amènerait une grande partie des agriculteurs à une véritable migration, à 17 km de leur domicile actuel. Les agriculteurs demandent que 200 hectares de terrains pour culture intensive soient laissés à leur disposition à Cergy, ce qui procurerait à chacun 5 hectares environ. Il s'agit là d'une proposition d'autant plus raisonnable que chaque agriculteur possède actuellement 15 hectares de terres en moyenne. Une telle solution ne mettrait pas en cause un aménagement rationnel de la région de Pontoise. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il entend prendre pour que s'engage avec les agriculteurs de Cergy une véritable discussion visant à satisfaire leur légitime demande d'une reconversion préalable sur place ; 2° ce qu'il compte faire d'urgence pour que cessent les menaces d'utilisation de la force armée qui pèsent sur les agriculteurs, éventualité qui pourrait avoir les plus graves conséquences et qui doit être évitée à tout prix, la seule préoccupation des intéressés étant de ne pas vouloir être rejetés loin de leurs exploitations familiales et de leurs foyers.

1068. — 11 mai 1967. — M. Commeney expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable domicilié dans une localité où il exerce ses fonctions, est propriétaire d'une maison qu'il occupe avec sa famille (femme et deux enfants) à l'exclusion de son beau-père qu'il ne peut loger en raison de l'exiguïté du logement. Il possède, en outre, dans une localité voisine un immeuble propre à sa femme, non loué, habité par son beau-père, dont celui-ci a l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil. Ce dernier immeuble a fait l'objet d'un ravalement de la façade et dans sa déclaration de revenus de l'année 1964 le contribuable en question a fait figurer, parmi les charges déductibles, les dépenses inhérentes à ces travaux, au prorata de ses droits sur l'immeuble. L'administration admet en déduction la part des dépenses de ravalement incombant au beau-père du contribuable et rejette la part de dépenses supportées par ce dernier,

sous prétexte qu'il n'habite pas l'immeuble. Ces faits exposés, il lui demande si, en l'espèce, la doctrine de l'administration ne doit pas être assouplie, car son application stricte aboutirait à cette conclusion exorbitante que dans le cas d'un immeuble héréditaire non loué, indivis entre plusieurs cohéritiers, la déduction des frais occasionnés par la remise en état d'une façade serait subordonnée à l'occupation collective et simultanée de l'immeuble par tous les cohéritiers.

1069. — 11 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que les agriculteurs bénéficiant du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 perçoivent une indemnité viagère de départ servie par le fonds de l'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Cette indemnité est versée aux intéressés sans qu'il y ait récupération ultérieure sur leurs biens dont ils se sont dessaisis préalablement. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager un avantage analogue pour les titulaires de l'aide aux aveugles et aux grands infirmes en dispensant leurs héritiers de la récupération accordée à l'ascendant titulaire de cet avantage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

26. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités tributaires des anciennes caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc ou des T. O. M., qui se voient contester le bénéfice des dispositions du code des pensions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, et refuser la revalorisation indiciaire afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rétablir rapidement la situation des intéressés en donnant satisfaction à leurs revendications. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension, non pas du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais des caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation locale applicable aux intéressés. Or, le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par les législations ou les dispositions qui lui étaient applicables au moment de sa mise à la retraite ; ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents à un régime de retraite dont ils n'ont jamais été tributaires durant leur activité aboutirait donc à remettre en cause un principe qui a toujours fait l'objet d'une application rigoureuse en matière de pensions, notamment lors de la réforme du code des pensions opérée par la loi du 26 décembre 1964 dont les dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

39. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite antérieures à celles résultant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoyaient que l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension était réduit pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A ; de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. L'article 6 de la loi du 26 décembre 1964 n'a maintenu ces dispositions dans le nouveau code des pensions qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1967 seulement. Sans doute le nouveau code a-t-il prévu des mesures plus favorables que l'ancien en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires, en particulier par la suppression de l'abattement du sixième. Il n'en demeure pas moins que certaines catégories de fonctionnaires et, en particulier, les fonctionnaires réformés de guerre sont lésés par les dispositions nouvelles qui ne leur permettent plus de bénéficier, la période transitoire étant très courte, des mesures précédemment rappelées. Elle lui demande s'il compte envisager, à l'occasion par exemple de la prochaine loi de finances, des mesures législatives tendant à revenir, en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des

pensions des fonctionnaires réformés de guerre, aux dispositions anciennes qui leur étaient applicables avant le 1^{er} décembre 1964. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, la seule condition à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée minimale de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraînait obligatoirement la suppression des dispositions qui prévoyaient une réduction de cette condition. Il n'est pas douteux qu'il s'agit là d'une réforme dans le sens d'une amélioration substantielle des droits à pension des fonctionnaires et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraite. Dans ces conditions et compte tenu des observations qui précèdent, il n'est pas envisagé de proroger la période transitoire prévue à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

FONCTION PUBLIQUE

378. — M. Daviaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des fonctionnaires chefs de famille, bénéficiaires des prestations familiales, mais qui se trouvent placés dans une situation moins favorisée que les salariés du régime général. Ces derniers peuvent, en effet, obtenir de leur caisse d'affiliation des prestations dites extra-légales, telles par exemple que le maintien des prestations familiales lorsqu'un des enfants a dépassé l'âge limite et poursuit ses études. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de faire bénéficier les fonctionnaires et agents de l'Etat de tous les avantages sociaux prévus en faveur des travailleurs salariés du secteur privé. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent, sur les fonds d'action sociale dont elles disposent grâce à une partie des cotisations perçues, accorder aux salariés du régime général les prestations dites extra-légales compte tenu de certaines situations des bénéficiaires, notamment dans le cas de poursuite d'études par un enfant au-delà de l'âge de vingt et un ans. Il ne peut en être

de même pour les fonctionnaires à qui les prestations familiales sont payées par l'Etat directement sur crédits budgétaires. Il n'y a lieu à aucun versement de cotisations et les prestations ne peuvent être que celles prévues par la législation. Il convient cependant d'observer que d'un point de vue global les fonctionnaires ne sont pas désavantagés pour autant. Il bénéficie d'un accessoire de rémunération qui est le supplément familial de traitement, représentant environ le tiers de la masse des prestations familiales versées aux agents de la fonction publique.

INFORMATION

353. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'Information combien est lourde la taxe sur la télévision pour les vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une exonération totale ou partielle de ladite redevance. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision, dispose que : « sont exemptés... les postes détenus par les mutilés civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : 1° être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; 2° ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». La proposition de l'honorable parlementaire tendrait à créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Or il est rappelé que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que : « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967. Toutefois l'Office de radiodiffusion-télévision française a la possibilité d'accorder des remises gracieuses dans les cas les plus dignes d'intérêt qui lui sont signalés (art. 18 du décret du 29 décembre 1960).

